



REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie, de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

ARTICLE 2

Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la Commission locale du feu;
- du Corps des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

ARTICLE 3

La Commission locale du feu est composée de 7 membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

ARTICLE 4

Les compétences de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

A. OBLIGATION DE SERVIR - RECRUTEMENT - TAXE D'EXEMPTION

ARTICLE 5

- ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide et toute femme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus.
- ² Les jeunes gens âgés et jeunes filles de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.
- ³ Avec le consentement des intéressés et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 55 ans pour les sapeurs et les sous-officiers et à 60 ans pour les officiers.
- ⁴ Sont dispensés de service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
 - a) les membres des corps de police cantonale et communale,
 - b) les ecclésiastiques, les étudiants et les apprentis,
 - c) les personnes handicapées bénéficiant d'une rente de l'assurance invalidité,
 - d) les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un corps,
 - e) les personnes qui, seules ou de manière prépondérante, s'occupent, dans leur propre ménage, d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

ARTICLE 6

- ¹ Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins et risques encourus. L'effectif ne peut être inférieur à 25 hommes et femmes.
- ² Les hommes et les femmes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

ARTICLE 7

- ¹ Les personnes non incorporées qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle forfaitaire. Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Conseil communal. Elle ne peut être supérieure à Fr. 200.--.
- ² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

B. COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 8

- Conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal, le Conseil communal nomme :
- le commandant du feu, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;
 - les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

ARTICLE 9

Le Conseil communal statue sur les demandes d'exemptions, de licenciements et d'exclusions, sur la base d'un préavis de l'Etat-major du corps.

ARTICLE 10

Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

ARTICLE 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la Commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

ARTICLE 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major du corps. Un rapport sur l'état matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

C. ORGANISATION DU CORPS**ARTICLE 13**

Le corps des sapeurs-pompiers est organisé militairement. Il est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme
- un service des sapeurs
- un service de police
- un service de spécialistes (Electro, sanitaires, protection de la respiration).

Article 14

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 15

La direction du corps est confiée à l'état-major. Il est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

ARTICLE 16

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

ARTICLE 17

¹ L'état-major fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins dix jours à l'avance au Conseil communal, à la Préfecture, à l'Etablissement et au président de la Commission technique du district.

² Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal.

ARTICLE 18

¹ L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous officiers et incorpore les hommes.

³ Les promotions sont décidées conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

ARTICLE 19

¹ Les membres du corps des sapeurs-pompiers sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont justifiées dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie attestée par le médecin
- service militaire
- autres cas de force majeure.

ARTICLE 20

Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

ARTICLE 21

Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Les pièces non rendues seront facturées au prix de revient.

ARTICLE 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV**ARTICLE 23**

Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

ARTICLE 24

La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

ARTICLE 25

Toute décision prise par le commandant, par le remplaçant ou par l'état-major, en application au présent règlement, peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la connaissance de la décision.

Le recours doit être adressé par écrit et motivé, sans quoi il est déclaré irrecevable.

Toute décision prise par le Conseil communal peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

ARTICLE 26

Après deux absences annuelles non justifiées aux exercices et incendies, tout pompier peut être exclu du Corps par décision du Conseil communal sur proposition de l'état-major (possibilité de recours selon art. 25 du présent règlement).

CHAPITRE V**ARTICLE 27**

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.

- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, il y a possibilité de recours auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

ARTICLE 28

Les réclamation concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

CHAPITRE VI

ASSURANCE DES SAPEURS-POMPIERS ET DES CIVILS REQUIS

ARTICLE 29

Dans l'exercice de leur fonction, les hommes du Corps des sapeurs-pompiers sont couverts par l'assurance responsabilité-civile de la Commune. L'article 49 de la loi est applicable pour tous les cas d'assurance lors de sinistres ou des services de garde.

CHAPITRE VII

DISTINCTIONS

ARTICLE 30

La remise de distinctions aux sapeurs-pompiers ayant servi 20 ans et plus ou à ceux qui se sont particulièrement distingués est régie par des dispositions spéciales, élaborée par l'état-major et approuvée par le Conseil communal.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge :

- a) le règlement organique du service de défense contre l'incendie du 28 juin 1972.
- b) les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

ARTICLE 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Approuvé en séance du Conseil communal, le 31 mars 1987

Le Secrétaire
Luc MONTELEONE

Le Syndic
Alfons BALMER

Approuvé en séance du Conseil général, le 29 avril 1987

Le Secrétaire
Ch. DEWARRAT

Le Président
Marcel BURRI

Approuvé par la Préfecture de la Sarine le 26 mai 1987

Le Lieutenant de Préfet
Damien PILLER

Modifications ultérieures :

- des articles 5, 6 et 7, approuvée par le CG le 17.12.97 et par le Préfet de la Sarine, M. Nicolas Deiss, le 16.06.98
- de l'article 7, alinéa 1, approuvée par le CG le 9.12.99 et par la Préfet de la Sarine, M. Nicolas Deiss, le 13 juin 2000
- de l'articles 5, alinéa 4 et l'article 7, approuvée par le CG le 11 décembre 2002 et par le Préfet de la Sarine, M. Nicolas Deiss, le 23 octobre 2003